

LE MESSENGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.



MAHARU 18. — N° 50.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana mai 31 tihema 1869.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Un an, 10 francs.
Six mois, 5 francs.
Trois mois, 2 francs.
Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
à l'Imprimerie ou au Contrebandier.

PRIX DES ANNONCES (au compte):
Les 20 premières lignes, 5 francs.
Au-dessus de 20 lignes, 3 francs.
Les annonces insérées au point le matin du jour de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Ordonnance abolissant définitivement les ordonnances créant un nouveau système de gouvernement. — Arrêtés: portant promulgation de divers décrets accordant amnistie aux déserteurs et insoumis, etc. (décret n° 1869); — portant au sujet de la loi n° 1869; — Décret n° 1869. Époque du concours pour l'admission au grade d'adjudant-commissaire de la marine. — Nominations. — Décret du conseil. — Situation de la caisse agricole. — Arrêtés de la haute cour judiciaire.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Faits divers. — Mouvements du port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Parmi les dépêches arrivées à Papeete mardi 7 décembre par la goélette Greyhound se trouvait la réponse que S. M. l'Empereur Napoléon adressait aux demandes faites au mois de mai dernier, par la Reine Pomare, au sujet de la nouvelle constitution du pays.

L'Empereur des Français ne peut donner son assentiment à un état de choses qui attaquait les bases de l'acte du Protectorat.

Mercredi matin, le Commandant Commissaire Impérial, qui avait fait demander une audience à la Reine, s'est rendu auprès d'elle, accompagnée de MM. les chefs de service des Établissements français et de M. le commandant du Duchayla, pour remettre entre les mains de Sa Majesté la lettre impériale.

Il lui a annoncé en même temps qu'en conséquence de cette lettre, il aurait à présenter à sa signature le retrait définitif des ordonnances par lesquelles elle avait, avec son prédécesseur, institué un gouvernement nouveau, désormais aboli.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial.

Vu la lettre de S. M. l'Empereur des Français en date du 7 septembre 1869;

Vu l'ordonnance du 11 novembre de la même année,

ORDONNANCES:

Art. 1^{er}. Sont et demeurent définitivement abrogées les ordonnances du 1^{er} mai 1869 créant un nouveau gouvernement et un nouveau régime financier dans les États du Protectorat.

Art. 2. Le décret du 18 août 1868 et les dispositions accessoires sur l'organisation de la justice dans les États du Protectorat recevront leur pleine et entière exécution.

Papeete, le 9 décembre 1869.

DE JOUSLARD.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la dépêche du 3 septembre 1869, n° 91, portant envoi de divers décrets d'amnistie, arrivés dans la colonie le 7 du mois courant,

AVONS ARRÊTÉ ET DÉCRETÉ:

Art. 1^{er}. Sont promulgués dans les Établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat les divers décrets en date du 14 août dernier accordant amnistie pleine et entière pour toutes condamnations prononcées ou encourues à cette date, à raison de crimes ou délits politiques, de délits et de contraventions en matière de presse, etc.

Art. 2. L'Ordonneur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

I totopi i te mau rai i tae mai i Papeete i te mahana piti noi te 7 no tihema mai aia hia mai e te pahi tira piti rai e Greyhound, tei reira 'tos te parau a T. H. te Emepera Napoléon i te pahono ras mai i te mau ani rai i ani hia i te avae rai la ma e te Arii vahine ra e Pomare no te ianai ras aapi o te Hau o te fenua nei.

E ore e tia i te Emepera o te Fara ni i te fana ni mai i te reira, e te fahaga i te taniu o te parau Fasau o te Hau Tamarii.

I te mahana toru i te noipoi, ua haere te Tomana te Avahua o te Emepera, i te Arii vahine ra i taniu i te ania ras iu, mai te pae atoa hia i te mau raitira rarahi no nia hio i te mau ohipa o te Hau nei, e te tomama hoi o te mau rai o Duchayla, no iu atu i to te rima o Tona Haahaa-hana i taniu rai Emepera ra.

Un faite atoa iu hoi oia, o no te tae ras mai o tana rata ra, e tui mai oia, ia papai oia i tona hio i te parau no te fasoara roa rai i te mau fagea ra mana i rave hia e rana e Tomama i mui'e ana no te fasia ras i te hoo hau api te ore rai i mau nei.

O MAHA, POMARE IV, te Arii vahine no te fenua Tōmōtē e te au rai, e te Tomana te Avahua o te Emepera,

I te hio rai i te rai a T. H. te Emepera o te Fara ni no te mahana 7 no tēpeta 1869.

I te hio rai hoi i te fanoa ras mana no te 11 novēma o tana mahatiti ra,

TE FAHE NEI:

IAVA 1. Ua fanoa roa hia e vai fasoara roa hia no mau fagea ras mana no te 1 no mē 1869, tei fasia i te hoo hau api, e te hoo haapa ras aapi no te pae atoa hia i to te mau fenua o te Hau Tamarii.

IAVA 2. Ua hasama hia e vai rana hio te fagea ras mana, no te 18 hio aiete 1868 e te mau haapa ras iu o te mau ras, no te fasia ras i te mau ohipa hava ras i to te mau fenua no te Hau Tamarii.

Papeete, 9 tihema 1869.

POMARE.

qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 9 décembre 1869.

DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial:

L'Ordonneur,
FOURNIER L'ÉANG.

Le chef du service judiciaire,
HOTOUZ.

DÉCRET accordant amnistie aux déserteurs et insoumis de l'armée de terre.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS.

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat de la Marine, chargé par intérim du département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRETONS CE QUI SUIT:

Art. 1^{er}. Amnistie est accordée aux sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats de l'armée de terre en état de désertion et aux insoumis qui, à la date du présent décret, n'ont pas été jugés et condamnés définitivement.

Art. 2. L'amnistie est entière, absolue et sans condition de servir pour les déserteurs et insoumis qui se trouvent dans l'un des cas suivants:

1^o Pour les insoumis qui appartiennent à l'une des classes suivantes et y compris celle de 1852, on qui se sont engagés volontairement antérieurement au 31 décembre 1852;

2^o Pour les déserteurs qui ont été admis sous les drapeaux, à quelque titre que ce soit, antérieurement au 31 décembre 1853;

3^o Pour les déserteurs et insoumis actuellement mariés ou veufs, ayant eu plus de plusieurs enfants, ou bien âgés, à la date du présent décret, de plus de trente-six ans;

4^o Pour les déserteurs et insoumis qui se trouvent, à la date du présent décret, dans l'un des cas d'exemption prévus par l'article 13 de la loi du 21 mars 1832, modifiée par celle du 1^{er} février 1868.

5^o Pour les déserteurs auxquels il ne reste pas, à la même date, plus d'une année de service à faire pour atteindre le temps de leur libération.

Art. 3. Les déserteurs ou insoumis qui ne remplissent pas l'un des conditions du précédent article seront tenus d'entrer dans l'armée pour y accomplir le temps de service auquel ils sont astreints par les lois des 21 mars 1832 et 1^{er} février 1868; le temps dans lequel celui de leur absence ne sera pas complié.

Art. 4. L'application de l'amnistie sera faite par les autorités auxquelles le ministre de la guerre adressera des instructions à cet effet. Les déserteurs et insoumis devront se présenter devant l'une d'elles pour formuler leur déclaration de repentir avant l'expiration des délais et après, qui comptent à partir de la date du présent décret; savoir:

Trois mois pour ceux qui sont dans l'intérieur de l'Empire et en Corse;

Six mois pour ceux qui sont hors du territoire français, mais en Europe ou en Algérie;

Un an pour ceux qui sont hors d'Europe;

Et dix-huit mois pour ceux qui sont au-delà du cap de Bonne-Espérance ou du cap Horn.

Art. 5. A l'expiration de ce délai de trois mois, le ministre de la guerre donnera des ordres à l'effet pourvu de nouveaux les déserteurs et insoumis qui ne se seront pas présentés pour réclamer le bénéfice de la présente amnistie, sauf à ceux qui auraient droit de délais plus étendus d'être admis à en justifier.

Ceux des déserteurs et insoumis qui ne sont pas dégagés de l'obligation de servir, et qui, après avoir reçu l'application de l'amnistie et avoir pris une feuille de route pour rejoindre un corps, ne se rendraient pas à leur destination dans les délais fixés par les règlements, seraient sous le poids de la législation relative à la désertion et à l'insoumission.

Art. 6. Notre Ministre secrétaire d'Etat de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud; le 14 août 1869.

Par l'Empereur:

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,
chargé par intérim du département de la guerre,
RIGAUD DE GENOUILLY.

NAPOLEON.

DÉCRET accordant amnistie aux déserteurs et insoumis de l'armée de mer.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS.

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRETONS CE QUI SUIT:

Art. 1^{er}. Amnistie est accordée à tous officiers-marins, quartiers-maitres et matelots, ainsi qu'aux sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats des troupes de la marine en état de désertion, qui,

A la date du présent décret, n'ont pas été jugés et condamnés définitivement :

Art. 1^{er}. L'amnésie est entière, absolue et sans condition de service pour les déserteurs qui se trouvent dans l'un des cas suivants :
1^o S'ils ont été admis sous les drapeaux, à quel titre que ce soit, antérieurement au 31 décembre 1868 ;
2^o S'ils sont actuellement mariés ou veufs, ayant un ou plusieurs enfants, ou bien âgés à la date du présent décret de plus de 36 ans ;
3^o S'ils sont, à la date du présent décret, dans l'un des cas d'amnistie prévus par l'article 13 de la loi du 21 mars 1832, modifiée le 1^{er} février 1868 ;

4^o S'il ne leur reste pas, à la même date, plus d'une année de service à faire pour atteindre le temps de leur libération.

Art. 3. Les déserteurs qui ne remplissent pas l'une des conditions du précédent article seront tenus de rentrer dans l'armée de mer pour y accomplir le temps de service auquel ils sont astreints par les lois en vigueur et dans lequel celui de leur absence ne sera pas compté.

Art. 4. L'application de l'amnistie sera faite par les autorités auxquelles le Ministre de la marine adressera des instructions à cet effet. Les déserteurs devront se présenter devant l'une d'elles pour formuler leur déclaration de repentir avant l'expiration des délais ci-après impartis, lesquels courront à compter de la date du présent décret, savoir :

Trois mois pour ceux qui sont dans l'intérieur de l'Empire, ainsi que pour ceux qui sont en Corse ;

Six mois pour ceux qui sont hors du territoire français, mais en Europe ou en Algérie ;

Un an pour ceux qui sont hors de l'Europe ;

Dix-huit mois pour ceux qui sont au-delà du cap de Bonne-Espérance ou du cap Horn.

Art. 5. A l'expiration de ces délais, le Ministre de la marine donnera des ordres à l'effet de poursuivre de nouveau les déserteurs qui ne se seront pas présentés pour réclamer le bénéfice de la présente amnistie, sauf à ceux qui auraient droit de délais plus étendus d'être admis à en justifier.

Ceux des déserteurs qui ne sont pas dépourvus de l'obligation de servir, et qui, après avoir reçu l'application de l'amnistie et avoir pris une feuille de route pour rejoindre leur corps, ne se rendraient pas à leur destination dans les délais fixés par les règlements, resteront sous le poids de la législation relative à la désertion.

Art. 6. Notre Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 août 1869.

NAPOLEON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat

du département de la marine et des colonies,

RIGAULT DE GENOUILLY.

DÉCRET accordant amnistie plénière et entière aux déserteurs et contrevenants en matière de police, d'inscription, de navigation et de pêches maritimes.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de notre Ministre de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ ET ARRÊTÉ ce qui suit :

Art. 1^{er}. Amnistie plénière et entière est accordée pour tous les délits et contraventions en matière de police, d'inscription, de navigation et de pêches maritimes, commis antérieurement à la date du présent décret.

Art. 2. Pour profiter de l'amnistie, les déserteurs de navires du commerce ou inscrits insoinsim devront se présenter devant l'une des autorités maritimes ou consulaires voisines du lieu où ils se trouvent, à l'effet de formuler leur déclaration de soumission avant l'expiration des délais ci-après, qui courront de la date du présent décret, savoir :

Trois mois pour ceux qui sont en France sur le continent ;

Trois mois pour ceux qui sont en Corse ;

Six mois pour ceux qui sont hors du territoire français, mais en Europe ou en Algérie ;

Un an pour ceux qui sont hors de l'Europe ; et dix-huit mois pour ceux qui sont au-delà du cap de Bonne-Espérance ou du cap Horn.

Art. 3. L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance résultant de jugements passés en force de chose jugée ; elle ne pourra, en aucun cas, être opposée aux droits des tiers. Il ne sera point fait remise des sommes versées à la date de ce jour.

Art. 4. Nos Ministres de la marine et des colonies, de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine et des colonies.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 août 1869.

NAPOLEON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat

du département de la marine et des colonies,

RIGAULT DE GENOUILLY.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'article 11 du décret du 18 août 1868 portant organisation de l'administration de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie et les États du Protectorat ;

Sur la proposition du procureur impérial, chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS :

Art. 1^{er}. Est nommé juge de paix à Anna M. Bôs, Lieutenant de vaisseau, résident des Iles Tuamotu.

Art. 2. Le procureur impérial, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 6 décembre 1869.

DE JOUSIARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Procureur impérial, Chef du service judiciaire,

Hétozer.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la circulaire du 2 septembre dernier, n^o 89, portant avis de l'ouverture d'un concours en 1870 pour le grade d'aide-commissaire de la marine aux colonies ;

Vu la dépêche du 26 novembre 1863 maintenant au corps du commissariat de la marine aux colonies l'organisation résultant du décret du 14 mai 1863 ;

En exécution de l'arrêté ministériel du 29 octobre 1863 tracant les règles spéciales aux concours à ouvrir dans le service colonial,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS :

Art. 1^{er}. Le concours pour l'admission au grade d'aide-commissaire de la marine aura lieu à Papeete le 30 mai 1870, à huit heures du matin, et les jours suivants.

Art. 2. Sont nommés membres de la commission chargée, sous notre présidence, de procéder à l'examen des candidats :

MM. l'Ordonnateur,

L'officier chef du service de l'artillerie,

Le trésorier-payeur.

Art. 3. La liste d'inscription sera close au secrétariat de l'Ordonnateur le 26 mai 1870 à cinq heures du soir.

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 9 décembre 1869.

DE JOUSIARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

FOURNIER L'ÉTANG.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire Impérial en date du 9 décembre 1869, M. Lohé, propriétaire, a été nommé membre du comité de la Caisse agricole en remplacement de M. Robin.

Par décision de M. le Commandant Commissaire Impérial en date du 6 décembre 1869, l'Indigène Mananari a été nommé instituteur suppléant du district de Paea, à compter du 1^{er} décembre.

Mni te u i te faata ras a te me
Tuanua te Awaia te Etema
no te 6 no titema 1869.
U faatona hia o Mananari a
Faturama i hapii tamarii
tuturu no te matetaina ra no Paea,
ei te 1 no titema taio atu ai.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Poste aux Lettres.

La gabelle du Protectorat (L'Inde) partira le jeudi 18 décembre au matin pour San Francisco, emportant le courrier pour l'Europe et des lettres à l'Europe.

Le bureau pour la délivrance des timbres-poste sera fermé la veille du départ à 5 heures ; le sac de la correspondance sera levé à 6 heures.

Situation de la Caisse agricole au 1^{er} décembre 1869.

	ACTIF		363,605	38
En caisse	7,453	85		
Compte des traites (poids du crédit Lohé)	119	35		
Avances sur l'achat de terres (à régulariser)	830	00		
Dépôt au trésor	31,000	00		
Perte à l'agriculture	4,871	79		
Intérêts échus sur ces prêts	1,919	42		
Valeur des terres en possession	48,614	01		
Avances à régulariser (Faturama, Résident des Marques)	8,630	45		
Cotons en cours de transport	116,079	85		
Cotons en magasin	35,836	75		
Mobilier (d'après l'inventaire)	1,400	00		
Total de l'actif	363,605	38		
	PASSIF		169,110	43
Prix du service local	15,000	00		
Dépôts de divers colons	24,520	00		
Intérêts dus sur ces dépôts	961	68		
Avances sur le coton	30,559	15		
Solides divers (perte sur les colons par M. Gélion)	879	30		
Bons hypothécaires	57,200	00		
Total du passif	169,110	43		
Balane en faveur de la Caisse agricole			194,495	95

Certifié conforme aux écritures :

Papeete, le 6 décembre 1869.

Le Secrétaire-trésorier,

ADAM KULZYCKI.

Vu :

L'Ordonnateur p. i. f. f. de Directeur de l'Intérieur,
FOURNIER L'ÉTANG.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE.

Première Session de l'année 1869.

PRÉSIDENCE DE M. DU RAHINO DE LISCOET.

Assemblée du 2 août 1869.

Papeete, le 2 août 1869.

N^o 276. — Entre Huapepe a Tamei et Pua a Teia i, intimé, qui ne comparait pas, à personne pour lui, au sujet de la terre Tahitua, dite dans le district de Poteaua.

N^o 276. — I tēpapa a Huapepe a Tamei a o Pua a Teia i, au, ne pae i tēpapa tei e o i tēpapa, a tēpapa a tēpapa a tēpapa, ne te tēpapa a tēpapa a tēpapa, te tēpapa a tēpapa a tēpapa.

La cour, statuant par défaut, homologue le rapport des deux titulaires Aitua a Otero et Daniela a Fariri en date du 4 mars 1869 ;

Te haava ra rahi, i te faata ras a te tēpapa, oia noa i tēpapa a tēpapa te tēpapa.

Mais à noter le jugement du conseil de district de Punaauia en date du 23 novembre 1868, qui a fait les terres des terres Tauputu et Tapateke :

Or que les terres Tapateke et Tauputu soient toujours et limitées conformément au rapport des anciens maîtres.

Les dépens, tant de première instance que d'appel, restant à la charge de Puta a Teibo.

Te mau taime atoa, to te rave
ra, na Pata a Teiho ia e auia

Audience dv 4. cast 1863.

271. — I ritogiti a Teseia a Maitea tane,
e fatu fenu, e lia i Pare, o te rave i
teie ohipa ma tona iho iua mau; e o Arii-
fuaroua a Tediabera, oia Nou a Teseia
valime, e fatu fenu, e lia i Pare, o tei
rave i teie ohipa ma tona iho iua mau,
e ma te fanaia iha mai e tana tane. e Nou
a Teseia, tei tane tana mai e rave i tei
nei ohipa, no te fenu na Te Tapanu e na
pelo sei ra o Tetoi, Amohiro, Teorata-
sine e o Teopara, te vai i te matacinaa ra
e Rereara.

La cour, sur les conclusions du ministère public, met à néant le jugement du 12 novembre 1868, du conseil du district de Papenoo, et dit que la terre Teapou et les vallées à fei Totoi, Amobiho, Tesataise et Teapapa sont toutes adjugées à Tanno à Maitia t., comme étant l'héritier le plus direct de son père, décédé :

Publié le 6 août 1990.

281. — I tototzi ia Hupchupé a Tami-
tane, e di i Pusaania, tel loro mai,
e a Peta a Teibetane, e a Ito i Pusa-
nia, tel pes mai, mo na fene ra nò Tia-
jete e o Tahuturu, ra vò i fana mta-
etina 102 p.

La cour, vu l'opposition formée par Puta'a Teiho L., demeurant à Punaauia, contre l'arrêt par défaut de la haute-cour tahitienne en date du 2 août 1869, qui le déboute de ses prétentions sur les deux terres objet du litige et le condamne aux dépens :

Audience du 7 août 1952.

* 284. — I rotepu la Taha a Hape, oia
Ahiura o Tinorea vabene; o te rave i

La haute-cour tahitienne, après en avoir délibéré :

Audience du Nord-est.

*285. — I retogu ia Fantawira a Tshuri-
tane, e fia i Papetoi. Moorea, tei hore
mai, e o-Moehono a Tepepe, e tia 'toa i
Moorea, tei gao mai, no te fenua ra no

ssager-11/12/1

69

PARTIE NON OFFICIELLE

FAITS DIVERS

Le *Journal des Economistes* publie une note fort intéressante transmise de Pékin, par M. le comte de Rochedouart, chargé d'affaires de France en Chine, et relative au système monétaire de cet immense empire.

La Guinée n'a de monnaie ni en air ni en argent, ni en or, ni même en papier par l'Etat ni la sequeque, petite monnaie de cuivre, dont mille forment un *fliao*, qui vaut 2 fr. 50 à 3 fr. La sequeque a cours dans tout l'empire. Elle devrait avoir un cours uniforme, et certain, mais depuis longtemps l'usage s'en introduit de la fautive, et cette altération est une des ressources du gouvernement. Du reste, l'usage est d'accepter les sequeques sans les peser et sans les compter. C'est de toutes les monnaies du monde la plus incommode, la moins pratique; il faut une voiture pour emporter la plus petite somme. Cependant, dans les villages, c'est la seule monnaie qui serve aux échanges, et quand on voyage dans l'intérieur, on ne peut payer autrement ses dépenses. Les sequeques ont une monnaie c'est une marchan-

argent en Chine à cet effet une fois, et une autre fois.

Les prix varient selon les circonstances. On compte par aël, mais cette unité varie dans les diverses villes. Un lingot d'argent subit des modifications à l'essai, selon la quantité d'alliage qu'il renferme. Le propriétaire. Il est facile de comprendre qu'il y a des exceptions et les tromperies qu'amène un pareil état de choses. La fraude commerciale sort aux échanges, mais seulement dans les ports, et surtout dans ceux du Sud; d'ailleurs les Chinois ne la pratiquent que pour son profit intrinsèque.

Le Comptoir du Comptoir d'exportation a d'ailleurs beaucoup de succès. Les dits et les soles achetées dans les provinces sont livrées à Shanghai, au Comptoir d'exportation; l'acheteur reçoit 20 à 75 pour cent de la valeur de sa marchandise; il donne cette somme au vendeur, qui, pour le surplus, reçoit des engagements à terme.

Les Chinois connaissent les lettres de change; le billet d'ordre est entièrement ignoré. Le crédit individuel est à peu près nul; on obtient des avances que contre des dépôts de valeurs. Les maisons de prêt sont très-nombreuses; c'est une industrie parfaitement libre, et l'intérêt sur gages est habituellement de 3 pour cent par mois.

— Savez-vous combien la poste a distribué de lettres en Angleterre en 1868? Si votre imagination ne recule pas devant ces chiffres effrayants, lisez et sursaluez.

Le nombre des lettres a été, en chiffres ronds, de 808 millions; c'est en moyenne 26 lettres par personne et 149 par maison. Cette moyenne n'est pas uniforme pour les trois royaumes: tandis que chaque Anglais a reçu 30 lettres, chaque Écossais n'en a eu que 24, et chaque Irlandais 18 seulement.

Le nombre des livres, journaux et échantillons distribués par la *book-post*, durant cette même année 1868, a été de plus de 106 millions.

La caisse d'épargne du gouvernement, dont l'administration de la poste fait le service, avait en caisse, au 31 décembre dernier, 11,567,000 liv., appartenant à 945,400 déposants. Les assurances sur la vie contractées avec le gouvernement, par l'intermédiaire des bureaux de poste, ne sont pas généralisées sur une échelle proportionnée à celle des opérations de la caisse d'épargne: le nombre des polices effectives n'est pas augmenté, durant l'année dernière, que de 304, et il n'était à la fin de 1868 que de 3,789, pour une somme totale d'environ 35,000 liv. seulement.

Cela n'est-ce pas, dans cette année-là, à la fois mis à la poste 3,433 lettres ne portant aucune adresse, et que sur ce nombre 28,333 contenaient des valeurs pour 6,373 liv.?

Nous trouverions ce chiffre fabuleusement improbable, s'il n'était tout ce qu'il y a de plus officiel. On ne se fait pas idée de ce qu'il peut y avoir de distractions dans des lettres qui passent par parfaitement saines!

— La sixième session du Mont-Blanc, pour cette année, a été ouverte par M. le comte de Buzot et se ferma.

D'après une correspondance adressée au *Moniteur*, M^{me} la comtesse de Rozier est la dixième dame-touriste qui réussit l'ascension du Mont-Blanc. La première fut une Française, Mme Henriette d'Angerville, 4 septembre 1858; c'est la dernière Française, et la première Parisienne; enfin, c'est la seule femme qui ait jamais franchi la Boîte du Dromadaire, un des passages les plus périlleux des Alpes.

— Une lettre particulière de Chine apprend que le premier navire de guerre de la marine chinoise sortit de l'arsenal chinois à cet élan le 8 juin à Tchéou.

La première pierre de l'important établissement de Tchéou, dirigé par deux officiers français, MM. d'Aiguebelle et Giquet, fut posée il y a trois ans seulement, et dans quelques temps on verra sortir de ses chantiers tous les types de navires de guerre employés en Europe. Tout, jusqu'au moindre bout de fil, sera fabriqué dans cet arsenal.

M. le Marquis Neveu d'Aiguebelle, lieutenant de vaisseau de la marine impériale, vient d'être nommé amiral en chef des forces chinoises. On sait que depuis plusieurs années, M. d'Aiguebelle, en congé sans solde, n'est chargé par le gouvernement chinois de l'organisation d'une marine militaire, et qu'il a été le créateur des arsenaux de Tchéou.

— Depuis le 1^{er} août, le pavillon autrichien orné des insignes du Saint-Empire romain a cessé d'être hissé sur les mers. Il est remplacé par son successeur naturel le pavillon austro-hongrois, pourvu de égales parties les couleurs de l'archiduché et celles du royaume de Saint-Etienne. Dans la partie autrichienne rouge et blanche on voit un écusson surmonté d'une couronne qui n'est plus la couronne impériale. Dans la partie hongroise, la couronne du roi apostolique surmonte l'écusson de Hongrie.

Le n° 2 du *Bulletin officiel* des Etablissements, année 1869, a été déposé le 4 décembre dernier au bureau de l'imprimerie.

M. Morris, rue de la Petite-Polopie, a reçu par le dernier courrier divers **Albums pour 1870** des plus riches ornements et plusieurs **Journal Illustrés** représentant, entre autres actualités, les principales scènes d'un crime affreux qui vient d'être commis à Paris, près Paris.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du vendredi 5 au jeudi 8 décembre 1869 inclus.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

- 3 déc. Trois-Indes-Charles français Arrogant, de 322 ton., cap. Charlet, ven. de Nouméa en 17 jours.
- 3 déc. Gœl du Protect. Daniel Snow, de 18 ton., cap. Smith, ven. de Huahine en 5 jours.
- 3 déc. Gœl du Protect. Active, de 21 ton., cap. Vincent, ven. de Bunnis en 5 jours.
- 4 déc. Gœl américain Norwester, de 89 ton., cap. Kastel, ven. de San Francisco en 29 jours.
- 5 déc. Gœl du Protect. Tawara, de 21 ton., cap. Eliaçott, ven. de Huahine en 4 jours; 1 passag. indigène.
- 5 déc. Gœl américain Gregoroff, de 149 ton., cap. Wheeler, ven. de San Francisco en 23 jours, ayant touché aux Marqueses; 1 passag., M. L. Heilmann, chirurgien de marine de 2^e classe.
- 8 déc. Gœl du Protect. Basterie, de 89 ton., cap. Falconer, ven. de Kaituma en 4 jours; 11 passag., M. Rabouin, français; et indigènes.
- 3 déc. Gœl du Protect. Naitien, de 48 ton., cap. F. Falconer, ven. de Huahine en 3 jours.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

- 5 déc. Trois-Indes-Charles français Arrogant, de 322 ton., cap. McLean, all. à Sydney; 2 passag., M. John Wicks et Simon, américains.
- 9 déc. Gœl du Protect. Tawara, de 21 ton., cap. Eliaçott, all. à Huahine; 1 passag. indigène.

NATURALISÉS SUR NAUFRAGE.

DE GUERRE.

- 21 août. Frégate à hélice *Durbin*, commandée provisoirement par M. François, capitaine de frégate.
- 6 août. Transport à voiles *Eurgate*, commandée par M. Desportes, lieutenant de vaisseau.

CÔTE LOCAL.

- 21 août. Côté local. *Buzé*, de 41 ton., nat. Légère.

DE COMMERCE.

- 1^{er} août. B. anglais *Fraser*, de 242 ton., cap. Bowles.
- 21 août. Gœl du Protect. Active, de 21 ton., cap. Vincent.
- 1^{er} déc. Big *Kawara* *Fire*, de 150 ton., cap. Chayman.
- 1^{er} déc. Trois-Indes-Charles français Arrogant, de 322 ton., cap. Charlet.
- 3 déc. Gœl du Protect. Active, de 21 ton., cap.
- 4 déc. Gœl du Protect. Daniel Snow, de 18 ton., cap. Smith.
- 4 déc. Gœl américain Norwester, de 89 ton., cap. Kastel.
- 4 déc. Gœl américain Gregoroff, de 149 ton., cap. Wheeler.
- 8 déc. Gœl du Protect. Basterie, de 89 ton., cap. Falconer.
- 9 déc. Gœl du Protect. Naitien, de 48 ton., cap. F. Falconer.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

M. FLOET, VOITURIER, A L'HONNEUR D'INFORMER
le public qu'il compte du 1^{er} décembre, il a établi un service de voitures pour desservir les environs de Papeete. S'adresser chez M. Floet, ou en cas d'absence, chez M. Lamotte. — Prix très-modérés. — On est prié de prévenir la veille.
307-1100-1

Le sousigné est sur le point de quitter le pays pour se rendre aux Etats-Unis d'Amérique. Il invite ses débiteurs à venir solder leurs comptes dans un délai qui ne peut dépasser le 1^{er} janvier 1870. Les personnes envers lesquelles il aurait des créances sont priées de vouloir bien se présenter pour le règlement de leurs créances.
J. H. BOYD.
Papeete, le 4 décembre 1869.

The undersigned will leave the island soon for the United States, and requests all persons indebted to call and pay their respective accounts on or before the first of January next; and all having claims are desired to present them for settlement.
J. H. BOYD.
Papeete, Dec. 4, 1869.

VENTE OU LOCATION DE TERRES. — HOO RAA E TE TAJARU RAA FENEA

L'indigène Tirahe à Fano, demandant à Fano, est dans l'intention de vendre à Tamarua la terre Manuau, sise dans le district de Fano et enregistrée sous le n° 268.

T'opua nei Tirahe à Fano, e t'ua i Fano, i le hoo ato i Tamarua Nopuere i fanoa ra o Manuau, te vai i rote i le matafenoa ra i Fano e tonie hia i le n° 268. 318

L'indigène Manuati à Tereoru, demandant à Punaauia, est dans l'intention de vendre à Tiahi à Fo la terre Tereoru, sise à Punaauia.
309

T'opua nei Manuati à Tereoru, e t'ua i Punaauia, i le hoo ato i Tiahi à Fo i fanoa ra o Tereoru, te vai i le matafenoa ra i Punaauia.

L'indigène Taimet à Fano, demandant à Papeete, est dans l'intention de vendre à Tiahi à Ahi une partie de la terre Moesoa, sise dans le district de Tiahi et enregistrée sous le n° 363.

T'opua nei Taimet à Fano, e t'ua i Papeete, i le hoo ato i Tiahi à Ahi i le hoo parte o la terre Moesoa, te vai i rote i le matafenoa ra i Tiahi e tonie hia i le n° 363. 319

ENREGISTREMENT DE TERRES. — TONITE RAA FENUA.

L'indigène Tefatunihuaera à Mail, domicilié à Punaauia, est dans l'intention de faire inscrire les terres suivantes aux noms des enfants Fano à Punaauia et Tachouana à Punaauia, savoir: les terres Vainato et Iri, sises dans le district de Pare et dans la vallée de Pantaia; Tefatunihuaera, sise dans le district de Fano; Ahiu 1, Tiahi, Tefatunihuaera et Vaiphe, sises dans le district de Punaauia; et la terre Vainato, sise dans le district de Papeete. Toutes ces terres ont été enregistrées au nom de leur père Punaauia à Oue. dicte.
211

T'opua nei te vaihine ra o Tefatunihuaera à Mail, e t'ua i Punaauia, i le temile i te mau fenu i mau nei te hoo o na tamarii ra o Pona à Punaauia et o Tachouana à Punaauia, oia hoo: na fenua ra o Vainato et Iri, te vai i le matafenoa ra i Pare, e i te vai ra i Pantaia; Tefatunihuaera, te vai i le matafenoa ra i Fano; Ahiu 1, Tiahi, Tefatunihuaera et Vaiphe, te vai i le matafenoa ra i Punaauia; e i le vaihine ra o Vaitaitai, te vai i le matafenoa ra i Papeete. Ua hoo ane tei nei mau fenua i te tonite hia i le hoo o te melua tane, i pōhe ae nei, oia hoo, Punaauia à Oue.

Les créanciers de la succession
J. J. Lamphar sont priés d'envoyer leurs notes à P. Horley, à Aitua.
306-2204-41

The creditors of the late J. J. Lamphar are requested to send their claims to P. Horley, Aitua.
306-2204-41

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

avec Sainte-Amélie.

LE MESSAGER DE TAHITI, feuille hebdomadaire, paraissant tous les samedis à 3 heures du soir. Prix du numéro. 0 fr. 50

PRIX DE LA SOUSCRIPTION. PRIX DES ANNONCES:
Six mois. 10 fr. 50 Pour les 20 premiers lignes, la ligne, 0 fr. 50
Un an. 20 fr. 50 Annonces de 21 lignes et au-dessus, 1 fr. 00
Tous les mois. 60 fr. 50 Annonces renouvelées, moitié plus.

LE BULLETIN OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie. Prix, le numéro, 1 fr. 00

(Les conditions d'abonnement sont les mêmes que pour le *Messager*.)

(Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au sous-chef de l'imprimerie, ainsi que les divers travaux à exécuter pour le compte des particuliers.)